

P028-20220113-Obligation du port de masque-département28

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant les conditions du port du masque pour les personnes
de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département
de l'Eure-et-Loir jusqu'au 9 février 2022 inclus**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L.3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-680 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 13 janvier 2022 en annexe du présent arrêté ;

Considérant le caractère particulièrement pathogène du virus Sars-COV2, et en particulier le très fort niveau de contagiosité de son variant Omicron, lequel représente, au 13 janvier 2022, 87,5 % des contaminations enregistrées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant que, lorsque les circonstances l'exigent, comme les situations de forte densité de personnes, le port du masque est nécessaire ;

Considérant que les marchés, les braderies, les brocantes, les vides-greniers, les foires à tout et les bric-à-brac, les activités, spectacles, concerts, festivités sur la voie publique et événements sportifs ou culturels ; les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; les espaces attenants aux établissements scolaires et aux lieux de culte ; les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ; les emprises extérieures des zones commerciales les plus grandes du département, eu égard à leur potentielle importante concentration de personnes, sont particulièrement propices à réunir un nombre considérable de personnes dans un périmètre réduit et sont, de fait, susceptibles de conduire au non-respect des règles sanitaires, en particulier la distanciation des personnes ;

Considérant la détérioration importante de la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, notamment un taux de positivité qui atteint désormais 24,1 % sur la semaine du 2 au 8 janvier 2022 (contre 20,4 % la semaine précédente) et un taux d'incidence de 2 639,10 cas pour 100 000 habitants (contre 1 529,90 la semaine précédente soit une augmentation de plus de 1 000 points) ;

Considérant que ces données sont les plus élevées de la région Centre-Val-de-Loire ;

Considérant qu'en extérieur, dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public n'est plus obligatoire sauf certaines exceptions prévues par le décret et lorsque les circonstances l'exigent, comme les situations de promiscuité et de foule rendant impossible la mise en œuvre de la distanciation ;

Considérant que les communes et les zones où le présent arrêté est applicable sont celles les plus peuplées et denses du département, ou forment un ensemble cohérent et homogène dans lequel des flux importants de population circulent ; que le périmètre retenu exclut la plus grande partie des communes du département, qui se caractérise par une faible densité de population ;

Considérant que le port du masque n'est pleinement efficace qu'aux heures où une forte circulation de population est constatée ; qu'il n'y a pas lieu, en ce sens, de le rendre obligatoire entre minuit et six heures du matin, où cette même circulation est peu importante sur les zones où le présent arrêté est applicable ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que ces mesures, limitées à des zones et horaires déterminés, sont proportionnées, adaptées et nécessaires aux risques encourus ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Sans préjudice des obligations prescrites par l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le port du masque est obligatoire dans le département d'Eure-et-Loir :

- sur les marchés en extérieur, alimentaires et non-alimentaires, les braderies, les brocantes et vide-greniers, les foires à tout, les bric à brac et les fêtes foraines de moins de 30 stands ou attractions ;
- pour les activités, spectacles, concerts, festivités sur la voie publique et événements sportifs ou culturels ;
- pour les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- devant les établissements scolaires et les lieux de culte ;
- dans les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

Article 2 : Le port du masque en extérieur est obligatoire de 6h00 à minuit pour les personnes de onze ans et plus dans les communes suivantes :

- Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Bonneval
- Chartres et les communes de son agglomération limitrophe : Luisant, Lucé, Mainvilliers, Le Coudray, Lèves, Champhol
- Châteaudun
- Dreux
- Epernon
- Nogent-le-Rotrou
- Vernouillet

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'emprise extérieure des zones commerciales (parkings, structures de vente temporaire, espaces de circulation) des communes de :

- Anet,
- Arcisses,
- Barjouville,
- Hanches,
- Saint-Denis Lanneray,
- Saint-Lubin-des-Joncherets.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

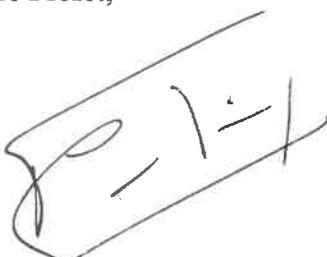
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au 9 février 2022 inclus.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, les Sous-préfets des arrondissements de Dreux et Châteaudun, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, les maires des communes du département de l'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres le 13/01/2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : jeudi 13 janvier 2022

Monsieur le Directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire

A Madame le Préfet d'Eure-et-Loir

AVIS sur le projet d'arrêté prescrivant les conditions du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir jusqu'au 9 février 2022 inclus

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France pour le département d'Eure-et-Loir (pour la semaine du dimanche 2 janvier au samedi 8 janvier 2022) :

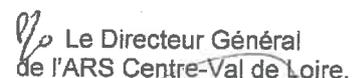
- taux d'incidence de 2 639,10 / 100 000 habitants dans le département d'Eure-et-Loir, en très forte augmentation (1 529,90 / 100 000 habitants pour la semaine précédente) et très au-delà du seuil d'alerte ;
- taux de positivité de 24,10 % dans le département d'Eure-et-Loir, en très forte augmentation 20,40 % la semaine précédente).

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu le fait que les situations de regroupement à forte densité de personnes dans certains espaces publics, mentionnées ci-après, sont des situations où la distance interindividuelle ne peut être toujours respectée et où les temps de contact prolongé sont probables :

- marchés en extérieur, alimentaires et non-alimentaires, incluant les marchés de Noël, les braderies, les brocantes et vide-greniers, les foires à tout, les bric à brac et les fêtes foraines de moins de 30 stands ou attractions,
- activités, spectacles, concerts, festivités sur la voie publique et événements sportifs ou culturels,
- manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure,
- devant les établissements scolaires et les lieux de culte,
- espaces et files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public,
- dans les communes de Chartres et son agglomération limitrophe, Luisant, Lucé, Mainvilliers, Le Coudray, Lèves, Champhol ; Dreux, Vernouillet, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bonneval, Epernon,
- sur l'emprise extérieures des zones commerciales (parkings, structures de vente temporaire, espaces de circulation) des communes de Anet, Arcisses, Barjouville, Hanches, Saint-Denis Lanneray, Saint-Lubin-des-Joncherets.

L'Agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté prescrivant les conditions du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur le département de l'Eure-et-Loir jusqu'au 9 février 2022 inclus.


Le Directeur Général
de l'ARS Centre-Val de Loire,

Dr Olivier OBRECHT
directeur général adjoint